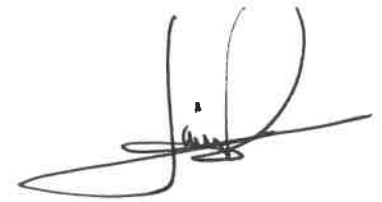


Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 22 JUIL. 2020



PRÉFET DE L'ISÈRE



Lionel BEFFRE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA ROMANCHE AVAL

Modification n°1

Communes de Saint Barthélémy de Séchilienne, Séchilienne, Saint Pierre de
Mésage, Notre Dame de Mésage, Montchaboud, Vizille, Champ sur Drac et Jarrie

NOTE DE PRESENTATION

DOSSIER D'APPROBATION de la MODIFICATION

Juillet 2020

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques

Table des matières

1. Contexte.....	4
2. Cadre réglementaire.....	4
3. Pièces du dossier.....	6
4. Contexte de la modification.....	6
5. Détails des modifications.....	7

1. Contexte

Le préfet a prescrit par arrêté n°38-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 une procédure de modification, sur la commune de Vizille, du PPRI de la Romanche aval approuvé le 5 juillet 2019. La présente note a vocation à exposer le projet de modification, ses motivations et la procédure dans laquelle elle s'inscrit.

2. Cadre réglementaire

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) sont codifiées par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement.

2.1. Objet du PPR

Les objectifs du PPR sont définis par le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 :

« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2.2. Contenu du PPR

L'article R.562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels.

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562- 1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

2.3. La procédure de modification du PPR

La procédure de modification du PPR est régie par l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement.

« II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R.562-10-1 définit les conditions réglementaires pour procéder à la modification. Il stipule dans son alinéa I :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

L'article R.562-10-2 définit la procédure de modification du PPR.

« I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9. »

3. Pièces du dossier

Le PPRI de la Romanche aval applicable sur les communes de Saint Barthélémy de Séchillienne, Séchillienne, Saint Pierre de Mésage, Notre dame de Mésage, Montchaboud, Vizille, Champ sur Drac, Jarrie, au titre de la modification n°1, est désormais constitué des pièces suivantes :

- le **règlement modifié** (version juillet 2020) et ses annexes (version du 5 juillet 2012 – non modifiée) ;
- le **zonage réglementaire** (sur fond cadastral) au **1/10000^{ème}** approuvé par arrêté n°2012187-0026 du 5 juillet 2012 (non modifié) ;
- le **zonage réglementaire** (sur fond cadastral) au **1/5000^{ème}** approuvé par arrêté n°2012187-0026 du 5 juillet 2012 (non modifié) ;
- le **rapport de présentation et ses annexes** approuvés par arrêté n°2012187-0026 du 5 juillet 2012 (non modifié) ;
- le **rapport de présentation** relatif à la modification n°1 (version juillet 2020).

Le dossier de modification est accompagné d'un **bilan d'association, de concertation et de consultation** (version juillet 2020).

4. Contexte de la modification

La modification du PPRI est sollicitée depuis 2016 par Grenoble-Alpes Métropole et la commune de Vizille dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations approuvée par le préfet de l'Isère le 22 février 2018.

Les motivations des collectivités sont :

- le besoin de réduire la vulnérabilité de l'existant,
- répondre à l'enjeu de confortement de Vizille comme centralité métropolitaine,
- la prise en compte des travaux de consolidation des digues de la Romanche achevés en 2016.

4.1. Vizille, une centralité métropolitaine

Vizille est une centralité métropolitaine du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, dont les objectifs du PADD sont notamment :

- de redynamiser le commerce de la commune autour du centre-ville marchand dense ;
- de modérer la consommation foncière ;
- d'assurer le renouvellement urbain ;
- de conforter le rôle de « jonction » de la commune entre le Sud et le Nord du département, qui fait appeler Vizille « la porte de l'Oisans ».

4.2. Un besoin de renouvellement urbain permis par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019

En ne prévoyant pas d'exception explicite, le règlement du PPRI approuvé le 5 juillet 2012 interdisait le renouvellement urbain et les reconstructions en zone rouge, y compris en zone urbanisée.

En conséquence, les constructions existantes ne pouvaient pas être remplacées par des constructions moins vulnérables. Or, de nombreuses constructions de Vizille nécessitent d'être

adaptées à la fois à l'évolution des besoins de la population déjà implantée et aux risques d'inondation.

Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement d'eau et submersion marine », codifié aux articles R.562-11-1 et suivants du code de l'environnement, introduit la possibilité d'autoriser, en zone urbanisée, les « constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ».

La modification du PPRI de la Romanche aval prend en compte les dispositions relatives au renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité du décret du 5 juillet 2019.

4.3. Des travaux de consolidation des digues de la Romanche

Le SYMBHI a achevé des travaux de consolidation des digues de la Romanche en 2016 réduisant ainsi la vulnérabilité du territoire. Le gestionnaire de ces digues est le SYMBHI.

La consolidation des digues et leur gestion ont été prises en compte dans la présente modification du PPRI.

4.4. Une modification n'ouvrant pas de nouvelle zone à l'urbanisation

Les modifications du règlement n'ouvrent aucune nouvelle zone à l'urbanisation. Elles portent uniquement sur l'adaptation des secteurs déjà urbanisés à l'aléa et au fonctionnement actuel des habitants et entreprises déjà implantés sur le territoire. Ainsi, l'économie générale du PPRI n'est pas modifiée.

Les modifications apportées ont pour conséquence de permettre une réduction de la vulnérabilité actuelle du territoire et elles n'ont pas de conséquence négative prévisible pour l'environnement.

5. Détails des modifications

Le projet de modification est circonscrit à la commune de Vizille. Il concerne les zones RCu, Bc1 et Bc2 du règlement écrit. Les cartes de zonage restent inchangées.

Les modifications apportées au règlement du PPRI sont détaillées et expliquées ci-après.

La présente note justificative figure dans le dossier de PPRI modifié.

5.1. Définition de classes de vulnérabilité

L'un des objectifs prioritaires des plans de prévention des risques est de réduire la vulnérabilité des territoires urbanisés.

Plusieurs types de projets sont permis par le règlement modifié du PPRI pour permettre cette réduction de la vulnérabilité. Les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité (cf 5.2.) ou encore les changements de destination (cf 5.3.) sont des outils pour y parvenir.

Pour réglementer ces projets, des classes de vulnérabilité ont été définies dans le nouvel article 8 du titre I du règlement modifié.

Les critères sont : la présence de locaux de sommeil, la vulnérabilité des personnes (enfants, personnes âgées, etc.), le nombre de personnes présentes, la connaissance des lieux par les personnes présentes, et les difficultés, pour la gestion de crise, engendrées par le nombre et le type de personnes présentes.

5.2. Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération

Les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération sont autorisées en zones RCu en application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine", codifié aux articles R.562-11-1 et suivants du code de l'environnement.

Le renouvellement urbain s'entend, dans le décret, au sens large du terme et non au sens de la politique de la ville. Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville ». Il s'agit notamment d'opérations de démolition de l'existant puis de reconstructions adaptées à l'aléa. Ces reconstructions doivent respecter des prescriptions détaillées dans le règlement : mise hors d'eau des logements et des usages les plus sensibles, résistance des fondations et des structures des bâtiments, mise hors d'eau des équipements sensibles, adaptation des réseaux mesures de gestion de crises etc. Des réhabilitations totales peuvent également remplir les conditions. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle.

Il est préférable de garder une vision d'ensemble de la démarche de renouvellement urbain résilient et de procéder à une échelle large. En effet, ceci permet de baisser davantage la vulnérabilité obtenue par le renouvellement urbain : positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, optimisation des écoulements, meilleure gestion des déplacements, et notamment des cheminements d'évacuation, etc.

Sous réserve du respect des prescriptions du règlement, et à condition que le projet aboutisse à une réduction de la vulnérabilité, ce renouvellement urbain peut s'accompagner de densification et donc d'augmentation du nombre de logements ou d'activités. Toutefois, cette densification doit rester dans des proportions limitées. En effet, une augmentation des enjeux en zone inondable, même avec des prescriptions adaptées, n'est pas neutre (dégâts aux biens, évacuation des personnes, etc). Pour ce faire, des hauteurs maximales sont imposées aux bâtiments et l'emprise au sol des constructions est limitée. En RCu, les bâtiments sont au maximum constitués d'un rez-de-chaussée avec quatre étages (R+4) dans le centre historique de Vizille, hors Péage de Vizille, et d'un rez-de-chaussée avec trois étages (R+3) en dehors de ce centre historique.

Compte tenu de leur nature, les établissements recevant du public (ERP) accueillant un public vulnérable et les ERP accueillant un nombre important de personnes ne sont autorisées que si elles étaient déjà présentes avant l'opération de renouvellement urbain. Leur surface de plancher doit être inférieure ou égale à celle qui pré-existait.

Enfin, pour garantir l'adaptation des aménagements et des constructions au risque, une étude définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité, les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation doit être réalisée. Ces mesures et conditions doivent respecter les prescriptions du PPRI. Une attestation certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les mesures et conditions définies par l'étude, doit être fournie avec les demandes d'autorisation d'urbanisme, par le maître d'ouvrage ou les personnes travaillant pour son compte (architecte du projet, expert agréé, etc.)

5.3. Les changements de destination vers une destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale

Ces opérations sont déjà permises dans les zones rouge du PPRI approuvé le 5 juillet 2012, au titre de l'article 4.c) du titre I du règlement. Un classement de la vulnérabilité des différents usages

face au risque inondation est introduit dans le règlement modifié. Le nouvel article 8 du titre I du règlement modifié précise ainsi la notion de « changement de destination réduisant la vulnérabilité des personnes exposées » et en facilite la compréhension par la population et les services instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme.

5.4. Les changements de destination en rez-de-chaussée vers des commerces de proximité d'une capacité maximale de 19 personnes

Ces projets sont autorisés au-dessous de la hauteur de référence uniquement dans le centre historique de Vizille, hors Péage de Vizille, en RCu, Bc1 et Bc2. Ils sont ajoutés pour permettre au centre historique existant de conserver son rôle de centre-ville. Une capacité maximale est imposée pour minimiser la vulnérabilité des enjeux exposés.

5.5. Les extensions verticales de bâtiments de classes de vulnérabilité 1 et 2, en zone RCu, sous réserve que les bâtiments initiaux soient adaptés à l'aléa

Les projets de classes de vulnérabilité 1 et 2 correspondent aux projets suivants :

- classe 1 : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts
- classe 2 : activités autres que ERP (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés)

Ce sont les projets par nature les moins vulnérables. Les extensions autorisées sont uniquement verticales de façon à ne pas exposer davantage d'enjeux aux risques d'inondation.

L'objectif est de permettre à l'activité économique de s'adapter aux évolutions des entreprises déjà implantées.

Les classes de vulnérabilité sont précisées à l'article 8 du titre I du règlement modifié.

5.6. Les extensions verticales de logements existants, en zone RCu

Ces opérations doivent s'effectuer sans augmentation ni division du nombre de logements. L'objectif est de permettre aux habitations existantes d'évoluer sans accroître leur vulnérabilité.

Pour les maisons de plain-pied, leur vulnérabilité pourra ainsi être réduite par création d'une zone refuge.

5.7. Création d'un parking relais (P+ R) sur le tènement Clairefontaine

Ce tènement est délimité par le PPRI approuvé.

L'objectif de la modification est de rendre possible la création d'un parking multimodal P+R en zone RCu du règlement graphique, enjeu essentiel pour la mobilité du Sud Grenoblois et l'amélioration de la qualité de l'air. Ce projet, déjà identifié dans le PPRI approuvé, est autorisé en tenant compte du meilleur niveau de protection par les digues (la consolidation des digues par le gestionnaire a été effectuée de 2013 à 2016).

La création de ce parking est assortie de prescriptions spécifiques en plus des prescriptions communes à tous les projets autorisés :

- interdire le stationnement entre 0h00 et 4h00 ;
- mettre en place des mesures de gestion de crises et les intégrer dans le plan communal de sauvegarde ;
- mettre en place un dispositif empêchant d'emporter les voitures hors du parking-relais (P+R) en cas d'inondation ;
- mettre en place une signalétique informant du risque d'inondation ;
- situer les bâtiments associés au parking-relais dans les secteurs d'aléas les plus faibles.

Une étude définissant les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation doit être réalisée. Ces conditions doivent respecter les prescriptions du PPRI. Une attestation certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les mesures et conditions définies par l'étude doit être fournie avec les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il n'y aura pas de prescription de surélévation des zones de stationnement (en RCu et Bc2).